

Arrêt

n° 278 620 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2021 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour (irrecevabilité 9bis), portant la date du 01.07.2021 et notifiée le 05.07.2021 au requérant* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juillet 2014, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 mars 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 156 071 du 4 novembre 2015. Une nouvelle décision négative a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 décembre 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 164 803 du 25 mars 2016. Une troisième décision négative a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 février 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 185 768 du 24 avril 2017.

1.2. Les 4 février et 9 juin 2015, il a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées recevables le 24 juin 2015 mais rejetées le 23 octobre 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 196 872 du 20 décembre 2017.

1.3. Les 9 avril et 19 décembre 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 29 décembre 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juin 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. En date du 7 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 13 mai 2019 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 278 619 du 11 octobre 2022.

1.7. Le 23 mars 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 1^{er} juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis le « 23.07.2014 » et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, connaissance du français, bénévolat au CHU de Liège, brevet européen de premiers secours, formation en informatique et volonté de travailler). L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « aurait des conséquences irréversibles pour la poursuite des relations sociales qu'il a développées en Belgique » Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de volontariat et une preuve de suivi d'un cours de français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits et des jurisprudences y liées ainsi que le respect de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux l' Union européenne en raison de sa vie privée. Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère

temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir ses attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ainsi encore, l'intéressé indique ne plus avoir « d'attaches dans le pays dont il a pourtant la nationalité » et avoir « perdu tout contact avec les membres de sa famille qui sont restés en Géorgie ». L'intéressé déclare aussi qu'en raison « de son long séjour en Belgique » et ne connaissant plus son pays, il rencontrerait des « difficultés (linguistiques, culturelles, sociales, etc). Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui/ incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ajoutons enfin que la loi n'interdit de pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De même, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles son parcours scolaire et la volonté de travailler. Il explique « être détenteur d'un diplôme d'études secondaires obtenu en Géorgie», avoir « poursuivi sa scolarité avec succès » et « réaliser plusieurs formations en Belgique ». L'intéressé ajoute avoir tenté en vain de s'inscrire en kinésithérapie (Haute Ecole de Liège). A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un diplôme études secondaires en Géorgie, une attestation de fréquentation scolaire en date du 29.08.2018, une carte d'étudiant (année scolaire 2015-2016), une décision de refus d'inscription pour cause de non-finançabilité et une preuve d'inscription au Forem. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile actuellement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Concernant encore la volonté de travailler dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé. Il explique suivre actuellement un traitement médicamenteux « assez lourd » non disponible en Géorgie, souffrant d'une maladie agissant « par poussée et ne se guérissant pas. Il indique aussi qu'un « suivi en chirurgie, en gastroentérologie et en anatomopathologie sont mis en place de manière régulière ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit, un certificat médical du docteur R. C. ainsi qu'un certificat médical du docteur L. E., tous deux établis à une date indéterminée, un certificat médical datant du 19.09.2019, un rapport de consultation en date du 05.05.2020, un certificat médical du docteur R. C. établi le 17.09.2020 et une confirmation d'un rendez-vous médical prévu le 06.10.2020. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée

des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ceux-ci ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En effet, les certificats médicaux évoquant la non disponibilité du traitement au pays d'origine ne permettent pas de conclure que l'intéressé ne pourrait obtenir un traitement équivalent au pays d'origine car nous ne savons pas sur quels éléments ils ont été établis. Dès lors que l'intéressé n'étaye pas cet argument, n'ayant pas prouvé ses dires à l'aide de sources et de documentation, force est de constater que l'absence de traitement médical équivalent au pays d'origine n'est pas démontrée. Notons ensuite que rien ne empêche l'intéressé d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire et qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons enfin que la loi n'interdit de pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt « n° 225.280 rendu par le Contentieux des Etrangers en date du 27 août 2019 » relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E. 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

De plus, l'intéressé évoque son recours pendant contre la décision de refus concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux prise le 07.05.2019. Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 13 Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, il convient d'abord de rappeler le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, les restrictions de voyage suite à la pandémie actuelle. Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé de la cinquième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ».

2.2. En une cinquième branche, il relève que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante dans la mesure où son argument pris de la crise sanitaire liée à la Covid-19 n'aurait pas été valablement pris en compte. Ainsi, il estime que l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire est sans incidence,

la partie défenderesse devant vérifier que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

3. Examen de la cinquième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen d'annulation en sa cinquième branche, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le requérant a expressément invoqué dans sa demande les restrictions aux voyages causées par la pandémie de Covid-19. A cet égard, la partie défenderesse s'est bornée à faire état du fait que l'acte querellé n'était pas accompagné d'une mesure d'éloignement. Ce faisant, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi ces restrictions aux voyages ne seraient pas de nature à rendre impossible, voire exagérément difficile son retour au pays d'origine. En effet, lors de circonstances exceptionnelles, une demande d'autorisation de séjour peut être déposée par l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

3.3. Les considérations émises dans le cadre de la note d'observations ne remettent pas valablement en cause les constats dressés *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} juillet 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.